

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ



I. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI ?

Auparavant, l'impôt sur le revenu était payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Ce décalage pouvait parfois engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissaient des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

Le prélèvement à la source rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus, et évite ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation obligatoire de l'impôt sur le revenu.

2. COMMENT CELA SE PASSE POUR LES AGENTS ?

- L'administration fiscale calcule, selon les revenus déclarés au printemps, le taux de prélèvement **qui est appliqué à la rémunération**.
- Les contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne ont communication de leur taux de prélèvement à l'issue de leur déclaration. Les couples peuvent, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés. Les agents ne souhaitant pas que leur taux personnalisé soit communiqué à leur employeur peuvent opter pour le taux non personnalisé.
- Tous les contribuables ont communication de leur taux de prélèvement sur leur avis d'impôt à l'été.
- L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite ou Pôle emploi) **le taux de prélèvement retenu pour le contribuable**, sauf s'il a opté pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur. Dans ce cas, l'employeur applique un taux non personnalisé déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Le prélèvement à la source apparaît ensuite clairement sur la fiche de paie.

3. L'ADMINISTRATION FISCALE RESTE AU CŒUR DE LA RELATION AVEC LE CONTRIBUABLE

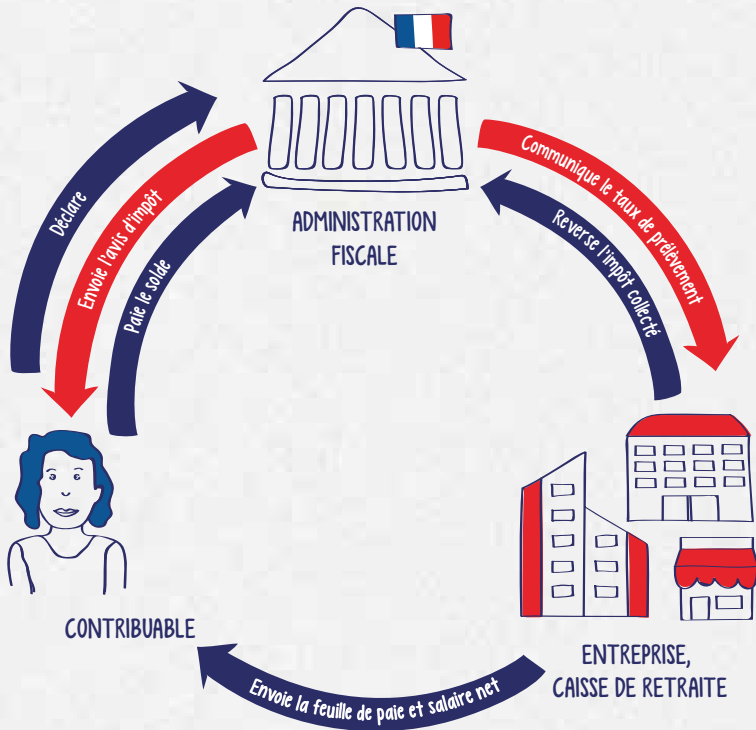
Un agent ne donne aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui reste au cœur de la relation avec le contribuable :

- Elle calcule le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle est destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement des contribuables.
- Elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, comme avant.
- Elle calcule le montant final de l'impôt.
- Elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.

BON À SAVOIR

En cas de changement de situation ayant un impact sur le niveau de ses revenus (mise en temps partiel par exemple), le contribuable contacte l'administration fiscale **le plus souvent via impots.gouv.fr**, s'il souhaite adapter son taux de prélèvement.

UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE



Le contribuable n'a aucune information à envoyer à son entreprise ou sa caisse de retraite.

4. EN PRATIQUE, COMMENT ÇA MARCHE POUR L'EMPLOYEUR PUBLIC ?

Jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN, les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics) doivent déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration «PASRAU», qui sert de déclaration des informations individuelles du prélèvement à la source (montants prélevés, taux appliqués notamment) à l'administration fiscale. Via un flux retour dit compte-rendu métier (CRM), cette déclaration «PASRAU» permet l'envoi par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du taux de prélèvement à la source qui doit être appliqué pour chaque employé le mois suivant.

Dès que les employeurs publics entrent dans le champ de la déclaration DSN, les conditions d'échanges concernant le prélèvement à la source sont les mêmes que celles des employeurs privés et s'effectuent via la déclaration DSN.

Quelles sont les informations à renseigner dans la déclaration «PASRAU» ?

La déclaration «PASRAU» s'inspire de la logique DSN, se limitant aux seules informations relatives au PAS et sa gestion. Ainsi, l'employeur doit y mentionner tous les mois notamment son SIRET et sa dénomination, et pour chacun des usagers à qui il verse des revenus: le NIR et les éléments d'état civil de l'usager (noms, prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.

5. QUEL EST LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR ?

Dans le cas général, l'employeur a trois obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'employeur n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, l'agent s'adresse directement à la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, en appliquant le taux à la rémunération nette imposable ;
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Que se passe-t-il pour le contribuable en cas d'erreur de l'employeur ?

La détermination du taux incombe à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement de la rémunération sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si les collectivités se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles sont responsables comme elles l'étaient déjà auparavant pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs employés.

6. COMMENT EST GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?

L'agent ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur unique du contribuable, et elle est la seule à transmettre les taux aux collecteurs. **La seule information transmise au collecteur est le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.**

En effet, un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.

La grande majorité des contribuables (90 %) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%. En outre un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-après. La confidentialité reste donc garantie.

L'agent peut également choisir d'empêcher la transmission de son taux à son employeur. Il convient alors de lui appliquer un taux non personnalisé.

- Les agents qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur applique un taux non personnalisé, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Jusqu'à une rémunération mensuelle nette de 1404€ par mois, ce taux est nul.
- Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important que le taux personnalisé du contribuable, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable doit régler directement auprès de la DGFIP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

BON À SAVOIR

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel peuvent être sanctionnées.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...



CÉLIBATAIRE

Salaire net mensuel
2 025 €



DIVORCÉ

Salaire net mensuel
2 025 €

Revenus
fonciers
500 €
par mois

Verse
500 €
par mois
de pension
alimentaire



**COUPLE
AVEC UN ENFANT**

Salaires nets mensuels
2 025 € et 3 000 €

7. VOS QUESTIONS

Un jeune est nouvellement recruté, quel taux va-t-il avoir ?

Si l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler), c'est le taux non personnalisé qui peut s'appliquer à la rémunération dans un premier temps. Ce barème correspond au revenu d'un célibataire sans enfant, et il est intégré dans les logiciels de paie.

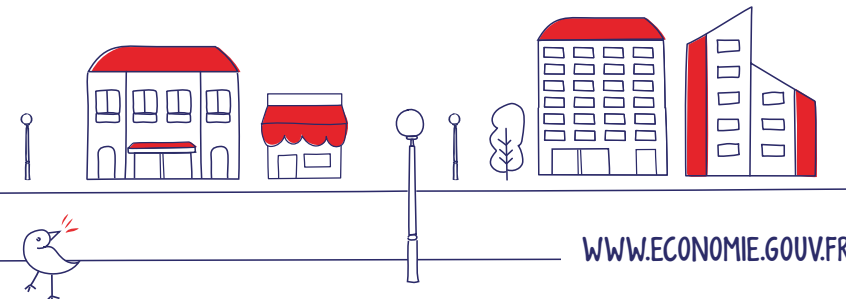
Pour une nouvelle embauche, l'employeur a néanmoins la possibilité de récupérer le taux personnalisé de l'usager dès que l'embauche est confirmée afin d'appliquer ce taux dès le versement du premier salaire.

La gestion du prélèvement à la source n'alourdit-elle pas la gestion de la paie ?

La DGFIP a sensibilisé les éditeurs de logiciels des collectivités territoriales et des établissements publics afin que les évolutions informatiques nécessaires soient prises en compte, et que le logiciel de paie intègre automatiquement le fichier des taux de prélèvement transmis par la DGFIP via le « flux retour » de la déclaration « 3 en 1/PASRAU ».

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

JANVIER 2019



WWW.ECONOMIE.GOUV.FR

